

Arrêt

n° 86 761 du 3 septembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me T. JANSEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité togolaise, d'origine lamba et de religion catholique, vous seriez arrivée en Belgique le 8 février 2012 munie d'une document de voyage d'emprunt et accompagnée de deux de vos enfants mineurs d'âge (inscrits sur votre annexe 26). Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le même jour.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Lomé. Depuis 2003, vous êtes en concubinage avec le père de vos enfants que vous avez épousé traditionnellement en 2007. Vous n'êtes ni sympathisante ni membre d'un parti politique ou d'une association. Après la naissance de votre

filie, vous avez été dans la famille de votre mari à Tchamba. Celle-ci en a profité pour faire à votre fille des scarifications au front et au poignet ; étape de préparation à l'excision. Ce qui vous a choqué. Quelques semaines plus tard, vous êtes rentrée à Lomé. Votre mari vous a alors fait savoir son opposition à l'excision de votre fille. Vous n'êtes plus jamais retournée à Tchamba. Fin octobre 2011, une soeur de votre mari vous a informée du fait que la famille comptait venir chercher votre fille pour l'exciser parce qu'elle allait avoir 5 ans et que cela devait être fait avant qu'elle grandisse. A ce moment vous avez emmené votre fille chez votre mère avant de l'emmener chez une amie dont votre belle-famille ne connaissait pas l'adresse. En janvier 2012, quatre femmes de la famille de votre mari sont venues chez vous chercher votre fille. Une altercation s'en est suivie parce qu'elles vous ont fait savoir qu'elles avaient le droit d'exciser votre fille. Vous avez également contacté une soeur de votre mari qui vit au Canada et qui vous avait déjà dit qu'il fallait refuser l'excision de votre fille. Celle-ci vous a mise en contact avec une personne qui vous a demandé de la rejoindre au Bénin. Vous avez donc quitté le Togo le 6 février 2012 avec deux de vos enfants ; le troisième étant élevé par la famille de votre mari à Tchamba. Votre mari était en déplacement et vous ne l'avez pas prévenu. Vous avez passé un jour au Bénin avant de prendre l'avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous dites qu'en cas de retour au Togo, vous craignez la famille de votre mari, en particulier les femmes, qui risquent d'exciser votre fille (voir certificat médical du 13 mars 2012 qui atteste qu'elle n'a pas subi de mutilations génitales). Vous dites qu'après avoir été alertée fin octobre 2011 de l'intention des femmes de la famille de votre mari de faire exciser votre fille, vous l'avez emmenée chez une amie afin qu'elle soit en sécurité. Vous ajoutez avoir quitté le pays deux semaines après que ces femmes soient venues chercher votre fille en janvier 2012. Interrogée longuement sur les **démarches entreprises** avant de quitter le Togo dans le but de chercher de l'aide sur place, il ressort de vos déclarations que vous n'avez rien tenté. A ce propos, vous dites seulement avoir demandé l'aide de votre amie, chez qui vous avez caché votre fille, ainsi que de votre belle soeur, qui vit au Canada et qui a fait le nécessaire pour que vous quittiez le pays. Vous expliquez ne pas avoir demandé l'aide des autorités togolaises parce que ce sont des histoires de famille, que ce sont des traditions, que pour porter plainte il faut de l'argent et du temps (rapport d'audition, p. 10). Vous ajoutez savoir que l'excision est une pratique interdite au Togo mais qui continue. Il ressort également que vous n'avez fait aucune démarche, que vous ne vous vous êtes pas renseignée, si sur place vous pouviez trouver de l'aide par exemple auprès d'associations, de responsables du quartier ou religieux (rapport d'audition, pp. 10-12). Il ressort donc que vous n'avez rien tenté avant de quitter le pays. A ce propos, vous dites que vous ne saviez pas où vous alliez, que vous avez suivi le monsieur avec lequel votre belle soeur vous a mise en contact et que ce n'est qu'en arrivant en Belgique que vous avez su où vous étiez (rapport d'audition, p. 12). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse tg2012-018w du 12 mars 2012 intitulé « l'excision chez les lamba »), que de manière générale l'excision est peu répandue au Togo, qu'elle se pratique surtout dans les régions centrales et du nord (Centrale, Kara, Savanes), en milieu musulman, chez les femmes pauvres et rurales, peu scolarisées. Chez les lamba en particulier, l'excision existe mais est très peu courante (près de 3% selon une étude menée par les autorités togolaises et l'Unicef en 2009). Concernant la situation au Togo, les mutilations génitales féminines sont interdites depuis 1998. Les autorités togolaises mènent une multitude de campagnes de sensibilisation contre celles-ci et coopèrent avec des organisations nationales et internationales. Plusieurs ONG qui s'occupent des droits des femmes et qui sont basées à Lomé ont des permanences juridiques et sociales. Concernant l'action des tribunaux, il convient de relever que, si la situation est loin d'être optimale, certains procès contre des exciseuses ont néanmoins eu lieu. Compte tenu de ces éléments d'informations, du fait que vous-même vous n'êtes pas excisée (voir certificat médical du 13 mars 2012), que votre mari était contre l'excision de votre fille (rapport d'audition, p. 8), et que vous êtes née et avez toujours vécu à Lomé (rapport d'audition, p. 2 et 3), que vous n'avez pas invoqué de crainte envers les autorités togolaises (rapport d'audition, p. 4 et 14), que vous ne savez pas si ces femmes ont cherché votre fille ailleurs que chez vous (rapport d'audition, p. 10), le Commissariat général estime incohérent que vous soyez partie sans même tenter de vous renseigner pour avoir de l'aide sur place ni attendre le retour de votre mari en déplacement le jour de votre départ. Il convient de rappeler que la protection internationale est

subsidiaire et que rien ne ressort de vos déclarations que vous n'étiez pas en mesure de bénéficier d'aide au Togo afin que votre fille n'y soit pas excisée.

En conclusion, au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise. Elle précise néanmoins que le mari de la requérante est de confession islamique.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen « en général » tiré de la violation des « principes généraux du droit » et les décrit comme suit : le CGRA doit préparer sa décision de façon consciente, la décision doit être fondée sur un récit correct des faits et la décision du CGRA doit être raisonnable mais également de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, *juncto* article 2.2. du Protocole de 1976, soit l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 48/4 de cette même loi, et de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle prend ensuite un premier moyen tiré de la violation de l'article 48/3 de la loi précitée, un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi précitée et un troisième moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Elle sollicite du Conseil, à titre de dispositif, qu'il réforme la décision de la partie défenderesse et lui reconnaissse le statut de réfugié et au minimum, lui accorde la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5. Nouveaux éléments

5.1. La partie requérante dépose en annexe à son recours une copie de sa carte d'identité, de son acte de naissance, ainsi que de l'annexe 26 qui lui a été délivrée à elle et à ses enfants (requête, pièces 1, 2 et 3).

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui des faits avancés par le requérant. Le Conseil les prend dès lors en compte.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant notamment que la partie requérante n'a effectué aucune démarche aux fins d'obtenir de l'aide de la part de ses autorités. Elle relève également, à l'aune des informations objectives mises à sa disposition, que l'excision est peu répandue au Togo et qu'elle se pratique surtout dans les régions centrales et du Nord, en milieu musulman, chez les femmes pauvres et rurales, peu scolarisées, que l'excision est très peu courante chez les lamba en particulier et, enfin, que les mutilations génitales féminines sont interdites depuis 1998.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'absence de démarches entreprises par la requérante auprès de ses autorités.

7.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

7.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.4. Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat togolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

7.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer l'absence de démarches et autres incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1 Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante met ainsi en exergue notamment que la majorité de la population féminine togolaise est excisée mais est muette à ce sujet et que la belle-famille de la partie requérante est déterminé[e] à circonscrire sa fille et a déjà achevé les premières « précautions à cet égard : des incisions sur le visage, des deux bras et des deux jambes » (requête, page 4). Elle explique également que « bien que les circoncisions sont interdites au Togo, c'est très difficile d'obtenir l'aide du système juridique là » et qu' « on obtient pas de l'aide [de la] police sans payer » et que « déposer une plainte au Togo est inefficace » (requête, page 5). Enfin, sur la possibilité d'aller s'installer dans une autre région du pays, elle explique que « son existence et [sa] subsistance dépend entièrement de la belle-famille » et qu'il n'est « donc pas facile pour la requérante [de] quitter tout et aller vers une autre partie du pays pour s'y installer pour toujours. Sans parler de cacher ! » (requête, pages 5 et 6). Elle explique à cet égard que la requérante « a essayé de cacher sa fille (...) d'abord chez sa mère à Lomé et après chez une amie dont sa belle-famille ne connaissait pas l'adresse » mais que « bien que la requérante [ait] fait des efforts pour sa fille de se cacher, en janvier 2012 quatre femmes de sa belle-famille sont venues chez [la] requérante pour chercher sa fille » et en conclut que « la requérante et sa fille ne sont pas en sécurité au Togo » (requête, page 6).

7.5.2 Le Conseil constate que pour expliquer l'absence de démarches entreprises auprès de ses autorités, la partie requérante explique que « bien que les circoncisions sont interdites au Togo, c'est très difficile d'obtenir l'aide du système juridique là » et qu' « on obtient pas de l'aide [de la] police sans payer » et que « déposer une plainte au Togo est inefficace » (requête, page 5), sans nullement l'étayer. Le Conseil estime que cette seule affirmation ne suffit pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse a relevé à juste titre l'incohérence du départ soudain de la requérante, sans attendre le retour de son mari, alors en déplacement et qui pourtant la soutient dans sa volonté de ne pas voir sa fille excisée.

Le Conseil relève à l'aune des certificats médicaux déposés par la partie requérante devant la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 12 : Documents (déposés par le demandeur d'asile)), que

ceux-ci indiquent que tant la requérante que sa fille n'ont pas subi de mutilations génitales mais que rien au dossier ne permet d'étayer l'affirmation de la partie requérante selon laquelle sa fille aurait subi incisions sur le visage, sur ses deux bras et sur ses deux jambes.

Enfin, les constatations faites par la partie défenderesse selon lesquelles l'excision est peu répandue au Togo et qu'elle se pratique surtout dans les régions centrales et du Nord, en milieu musulman, chez les femmes pauvres et rurales, peu scolarisées, que l'excision est très peu courante chez les lamba en particulier et, enfin, que les mutilations génitales féminines sont interdites depuis 1998 ne sont pas utilement renversées par la simple affirmation de la partie requérante selon laquelle « la majorité de la population féminine togolaise est excisée mais est muette à ce sujet », nullement étayée.

Les documents déposés par la partie requérante en annexe de son recours ne sont pas de nature à renverser le sens du présent arrêt. En effet, la carte d'identité, les actes de naissance et l'annexe 26 déposés tendent à prouver l'identité, la naissance et la situation administrative en Belgique de la partie requérante, éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

7.6 La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

7.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7.8 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde, d'une part, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection, mettant en exergue que la belle-famille de la partie requérante « avait le droit d'exciser sa fille » (requête, page 6).

8.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

8.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un

risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE